

Séance du 09 janvier 2026

Présents M. Mike Poiré / Bourgmestre
MM. Stefano D'Agostino, Lex Schwind / Échevins

M. Aender Schroeder, secrétaire communal

Excusé(e) //

Objet: Règlement temporaire de circulation
« Rue Principale // Zone 30 » // 16.01.2026

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Considérant qu'à partir du 16 janvier 2026 sera procédé aux travaux d'envergure dans le cadre du projet de réaménagement de la Rue Principale et de la mise en œuvre des mesures d'apaisement de la circulation « Zone 30 » ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'organisation, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Vu la loi du 06 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 06 juillet 2004 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide unanimement

de réglementer la circulation à partir du 16 janvier 2026, et pour une durée de plusieurs semaines, comme suit :

Article 1. – Feux tricolores

Pendant toute la durée des travaux, la circulation peut être réglementée par feux tricolores sur le tronçon allant de la Maison n°26 jusqu'à l'intersection avec la Rue de Michelbouch.

Article 2. – Arrêts-bus

Pendant cette première phase, l'arrêt-bus « Eglise » est supprimé des deux côtés.

Durant ces travaux, les autres arrêts-bus situés sur le tronçon en question, peuvent également être déplacés ou supprimés suivant l'avancement du chantier.

Article 3. – Passage à piétons

Durant les travaux, les passages à piétons situés sur le tronçon en question, peuvent être supprimés suivant l'avancement du chantier.

Article 4. – Stationnement interdit

Durant les travaux, les bandes de stationnement situées sur le tronçon en question, sont également supprimés suivant l'avancement du chantier.

Article 5. – Rue de l'École - impasse

Durant les travaux, une « impasse » dans la Rue de l'école sera mise en place, tronçon allant du Rond-point vers la Rue Principale.

Article 6. – Rue « Réimercté » – sens unique supprimé

Durant les travaux, la circulation en double sens est autorisée dans la rue « Réimercté ».

Article 7. – Infractions

Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 8. Confirmation

La présente sera soumise aux fins de confirmation au Conseil communal dans sa prochaine séance.

Le Collège échevinal,

Pour extrait conforme,
Mertzig, le 09 janvier 2026

Bourgmestre,

Secrétaire,

